

**BILL.**

Acte pour mieux administrer la dette publique et les comptes, revenus et propriétés publiques.

**A** TTENDU qu'il est expédient de faire Préambule.  
 de meilleures dispositions pour l'admini-  
 stration de la dette publique de cette pro-  
 vince, pour la tenue des comptes publics  
 5 d'une manière claire et satisfaisante, et pour  
 l'appropriation régulière d'une partie du re-  
 venu annuel au fonds d'amortissement pour  
 le remboursement de la dette, et pour per-  
 mettre au gouvernement provincial d'aban-  
 10 donner la direction de divers ouvrages locaux  
 qui produisent aujourd'hui un faible revenu,  
 et pourraient être administrés plus commo-  
 dément et plus économiquement par les con-  
 seils municipaux ou autres corporations ou  
 15 autorités locales ou par des compagnies in-  
 corporées; **A CES CAUSES**, qu'il soit statué,  
 etc.

Et il est statué en vertu de l'autorité  
 susdite, que le gouverneur de cette pro-  
 20 vince pourra de et par l'avis du conseil ex-  
 écutif, à volonté, et selon que les intérêts du  
 service public l'exigeront, amortir ou rache-  
 ter pour le compte de la province, toutes ou  
 quelque'une des débetures alors à payer et  
 25 constituant la dette publique de la province  
 du Canada, ou de l'une ou de l'autre des ci-  
 devant provinces du Bas ou du Haut-Canada,  
 ou toutes ou quelque'une des débetures émi-  
 ses par des commissaires ou autres officiers  
 30 publics, en vertu de l'autorité des législatures  
 de l'une ou l'autre des ci-devant provinces  
 du Haut ou du Bas-Canada ou de la législa-  
 ture du Canada, les intérêts ou le principal  
 35 desquelles débetures est mis à la charge du  
 fonds consolidé du revenu de cette province,  
 et émettre de nouvelles débetures pour un

Le gouverneur en conseil pourra faire racheter des débetures, et en émettre de nouvelles pour le même montant ou un montant moindre, ou pourra faire des arrangements pour changer des débetures en circulation contre des débetures nouvelles.